

Embauche étrangers : résidant en France ou dans l'union européenne

↳ CADRE LEGISLATIF

Pour venir travailler en France, les ressortissants étrangers doivent en principe être titulaire d'une **autorisation de travail**.

↳ RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE

Ces ressortissants sont admis sur le territoire français et ont le droit de séjourner et de circuler librement en France s'ils sont en possession d'une **carte d'identité** ou d'un **passport en cours de validité**.

1. Sont exclus de l'obligation de détenir une autorisation de travail :

- Les ressortissants des Etats qui ont adhéré à l'Union Européenne avant le 1^{er} mai 2004 (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède) ainsi que Chypre et Malte.
- Les ressortissants des trois Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen non membres de l'UE à savoir la Norvège, le Lichtenstein et l'Islande.
- Les ressortissants de la confédération suisse, régis par l'accord franco-suisse en date du 21 juin 1999.

2. Restent donc soumis à une autorisation de travail : les ressortissants des nouveaux pays ayant adhéré à l'Union Européenne après le 1^{er} mai 2004 (Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, à l'exception de Chypre et Malte) et les 2 nouveaux adhérents au 1^{er} janvier 2007 (Bulgarie et Roumanie).

↳ RESSORTISSANTS D'ANDORRE, MONACO ET ST MARIN

- Andorrans : les ressortissants d'Andorre doivent être en possession d'une carte d'identité d'andorran délivrée par la préfecture, valable 10 ans et renouvelable de plein droit.
- Monégasques : les ressortissants de la principauté de Monaco peuvent résider et travailler en France sous couvert d'un passeport délivré par le conseil général de France à Monaco indiquant que le salarié « peut exercer en France toute profession sans aucune formalité »
- Ressortissants de St Marin : ils ne sont pas soumis à autorisation de travail

↳ RESSORTISSANTS DES AUTRES PAYS RESIDANT DEJA EN FRANCE

Tout salarié de nationalité étrangère qui souhaite occuper une activité salariée en France doit être en possession d'une autorisation de travail. Celle-ci est obligatoire quelle que soit la nature du contrat de travail ou sa durée.

Il en résulte que *nul ne peut embaucher un étranger démuné d'un titre de travail en cours de validité*.

Il existe différents types d'autorisation de travail : carte de résident, carte de séjour, autorisation provisoire de travail.

C'est à l'employeur de vérifier la validité et l'existence d'une autorisation de travail : l'employeur adresse donc au préfet du département une lettre datée, signée et recommandée avec accusé de réception avec la copie du document fourni par l'étranger.

Cette démarche doit être effectuée au moins 2 jours ouvrables avant la date d'embauche et le préfet notifie sa réponse dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

A défaut de réponse, l'obligation est réputée accomplie.

L'employeur est dispensé de cette vérification :

- lorsque le salarié est inscrit sur une liste de demandeurs d'emploi à l'ANPE (c'est l'ANPE qui procède à cette vérification)
- lorsque les citoyens des nouveaux Etats membres de l'UE ont obtenu en France un diplôme au moins équivalent au Master

Il est interdit d'engager et de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre l'autorisant à travailler.

↳ SANCTIONS

Sanctions pénales :

Les moyens de contrôle et les sanctions administratives du travail illégal ont été renforcées.

Sanctions pénales :

- personnes physiques : le travail illégal est passible de **5 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende** (l'amende est applicable autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés), en cas de récidive les peines peuvent être doublées.

- personnes morales : l'amende peut aller jusqu'à **5 fois celle de la personne physique** et peut également être condamné à 5 ans d'interdiction d'exercer, voire définitivement, placement sous surveillance judiciaire, exclusion des marchés publics, fermeture de l'établissement et diffusion de la condamnation dans la presse écrite.

Sanctions administratives :

- contribution spéciale à l'ANAEM pouvant aller de 500 à 5000 fois le minimum garanti (MG en juillet 2008 = 3,31 €). La contribution doit être payée dans les 2 mois, à défaut, elle est majorée de 10 %

- contribution aux frais de réacheminement : l'employeur d'un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier doit acquitter une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine.

- interdiction d'exercer une activité professionnelle : l'employeur étranger qui emploie un travailleur étranger sans titre de travail peut se voir retirer sa carte de séjour temporaire ou sa carte de résident.